ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

<u>Recours</u> : n° 407/2022/PC du 07/11/2022

<u>Affaire</u> : ORABANK GUINEE SA
(Conseils : SCPA BARRY & DIALLO, Avocats à la Cour)

Contre

Monsieur Kémo KANTE
(Conseil : Maître Joseph LOUA, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 291/2025 du 27 novembre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 novembre 2025 où étaient présents :

Messieurs : Sabiou MAMANE NAISSA,	Président
Armand Claude DEMBA,	Juge, rapporteur
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
Et Maître Valentin N'guesssan COMOE	Greffier

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le numéro 407/2022/PC du 07 novembre 2022, formé par la SCPA BARRY & DIALLO, Avocats à la Cour, demeurant au quartier Lymanya, Commune de Kaloum, Conakry, agissant au nom et pour le compte de ORABANK Guinée**,** société anonyme dont le siège social est situé au 5ème boulevard angle 6ème avenue, BP 324, Almamya Commune de Kaloum, représentée par son directeur général monsieur Carlos Maxime MEVI, dans la cause qui l'oppose à monsieur Kémo KANTE, demeurant au quartier Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, ayant pour conseil Maître Joseph LOUA, Avocat à la Cour, demeurant au quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée,

en cassation de l'arrêt n°316 rendu le 19 juillet 2022 par la Cour d'appel de Conakry et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, sur appel et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Reçoit l'appel de la société ORABANK Guinée SA représentée par sa Directrice générale Marie FOFANA ;

Au fond : le déclare mal fondé ;

En conséquence, confirme le jugement n°004 du 6 janvier 2022 rendu par le Tribunal de Première Instance de Kaloum, en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société ORABANK Guinée SA représentée par sa directrice générale Marie FOFANA » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les cinq moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Armand Claude DEMBA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure que, par jugement rendu le 05 avril 2018, le Tribunal de première instance de Kaloum, constatant l'état de cessation des paiements de la société P&M Environ SA, a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette dernière ; que la société ORABANK Guinée SA a produit dans cette procédure une créance d'un montant de 5.274.252 de dollars américains ; que monsieur Kémo KANTE, se prévalant de la qualité de créancier contrôleur dans le cadre de ladite procédure, a saisi le Tribunal de première instance de Kaloum le 11 octobre 2021 aux fins de contestation de la créance produite par ORABANK Guinée SA, et condamnation de celle-ci à lui payer des dommages-intérêts, motif pris, entre autres, de la contribution de cette banque à la cessation des paiements de la société P&M Environ SA ; que, vidant sa saisine par jugement rendu le 06 janvier 2022, le Tribunal de première instance de Kaloum a déclaré le monsieur Kémo KANTE bienfondé en son action ; que sur appel de la société

ORABANK Guinée SA, la Cour d'appel de Conakry a rendu l'arrêt confirmatif objet du pourvoi ;

D'office, sur le moyen tiré de la violation des dispositions combinées des articles 85, 86 et 88 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP)

Attendu qu'il ressort des dispositions combinées des articles 85, 86 et 88 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif qu'à l'exception des créances fiscales, douanières et sociales, toute contestation d'une créance produite dans une procédure de redressement judiciaire doit préalablement être examinée par le juge-commissaire de ladite procédure, dont la décision est susceptible d'opposition devant la juridiction compétente selon les modalités prévues à l'article 88 susvisé ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Kaloum le 06 janvier 2022 par adoption de ses motifs, alors que cette juridiction avait été saisie d'une action principale en contestation d'une créance, introduite par un créancier contrôleur au redressement judiciaire de la société P&M Environ SA au moyen d'une assignation aux fins de contestation de la créance de la société ORABANK Guinée SA produite dans ladite procédure, et ce, sans une quelconque intervention du juge-commissaire ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui revenait de relever, même d'office, que cette action violait les dispositions impératives susvisées, l'arrêt attaqué s'est exposé à la cassation ; qu'il échet de le casser et d'évoquer sur le fond ;

Sur l'évocation

Attendu que par lettre datée du 18 janvier 2022, la société ORABANK Guinée SA a relevé appel contre le jugement n°004, rendu le 06 janvier 2022 par le Tribunal de première instance de Kaloum et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme : Reçoit monsieur Kémo KANTE, agissant en qualité de créancier contrôleur dans la procédure judiciaire ou de liquidation des biens de la société P&M Environ-SA, en son action ;

Au fond : L'y dit bien fondé ;

Constate la convention de crédit notariée du 08 juillet 2016 au profit de la société P&M ENVIRON-SA ;

Constate que la Société ORABANK-GUINEE SA n'a pas mis le montant du crédit de 4.000.000 Dollars US à la disposition de la société P&M ENVIRON-SA ;

Constate l'irrégularité de la production de la créance par la Société ORABANK-Guinée SA au passif de la procédure ouverte contre la société P&M ENVIRON SA ;

En conséquence, prononce la nullité de l'inscription de la créance de montant de 5.274.252,93 de Dollars US au passif de la procédure ouverte à l'encontre de la Société P&M ENVIRON SA en faveur de la société ORABANK-Guinée SA ;

Condamne la société ORABANK-Guinée SA au paiement en faveur de la société P&M ENVIRON-SA de la somme de 40.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les frais et dépens à la charge de la défenderesse ;

Le tout en application des articles 118 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives d'Apurement du passif, 995, 1111, al. 2, 1122, 1132 al.1 du code civil et 741 du code de procédure civile et économique » ;

Qu'au soutien de son appel, ORABANK Guinée SA demande à la cour de :

- Constater sa créance de 5.274.252,93 USD sur la société Pétrol And Mining Environnement SA ;
- Constater l'inscription de sa créance et sa régularité au niveau du syndic au moment où la société Pétrol And Mining Environnement SA était en état de redressement judiciaire ;
- Constater qu'en l'état, cette société fait l'objet d'une procédure de conversion en liquidation judiciaire conformément au rapport de mission du syndic, à savoir le cabinet d'expert-comptable FICADEX AFRIQUE GUINEE représenté par monsieur Ousmane SYLLA, expert-comptable et en application de l'article 33, dernier alinéa, AUPCAP et au jugement n°08 d'avril 2021 ;
- Constater que cette procédure est suspendue par l'effet suspensif de l'appel de la société Pétrol And Mining Environnement SA relevé contre ce jugement ;

En conséquence, ordonner la réinscription de sa créance susmentionnée par le syndic ;

Attendu que monsieur Kémo KANTE a également interjeté appel de la même décision au motif que les dommages intérêts qui lui ont été alloués sont dérisoires ;

Sur l'infirmation du jugement attaqué

Attendu que, pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué, il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement n°004 rendu le 06

janvier 2022 par le Tribunal de première instance de Kaloum, avant de statuer à nouveau ;

Sur la recevabilité de l'action de monsieur Kémo KANTE

Attendu que par exploit en date du 11 octobre 2021, monsieur Kémo KANTE a donné assignation à la société ORABANK Guinée SA aux fins de contestation de sa créance produite dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société P&M Environ SA et condamnation de cette banque au paiement de dommages-intérêts ; qu'au soutien de son action, il affirme que la société ORABANK Guinée SA ne saurait se prévaloir d'une créance à l'égard de la société P&M Environ SA, dès lors qu'elle n'a jamais exécuté la convention de crédit du 08 juillet 2016 conclue par elles et dont serait issue la créance produite ; que la société ORABANK Guinée SA, pour n'avoir pas mis les fonds empruntés à la disposition de la société P&M Environ SA, ne saurait produire une créance dans la procédure ainsi ouverte ; que Kémo KANTE affirme, en outre, que la société ORABANK Guinée SA doit être condamnée à payer à la société P&M Environ SA la somme de 80.000.000.000 francs guinéens à titre de dommages-intérêts en ce qu'elle aurait contribué à la cessation des paiements de cette société, par l'inexécution de la convention de crédit du 08 juillet 2016 ;

Mais attendu qu'en application de l'article 72 de l'AUPCAP, seul le syndic représente la masse des créanciers et peut agir en son nom et dans l'intérêt collectif, de sorte qu'un créancier contrôleur ne peut se substituer à lui qu'en cas de carence avérée, après mise en demeure restée infructueuse pendant une période de vingt et un jours ; qu'ainsi, monsieur Kémo KANTE, agissant en qualité de créancier contrôleur dans la procédure de redressement judiciaire de la société P&M Environ SA, n'ayant pas rapporté la preuve de la carence du syndic désigné dans ladite procédure pendant vingt et un jour après avoir été mis en demeure, son action doit être déclarée irrecevable;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Kémo KANTE, succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°316 rendu le 19 juillet 2022 par la Cour d'appel de Conakry ;

Évoquant et statuant sur le fond :

Infirme en toutes ses dispositions le jugement n°004 rendu le 06 janvier 2022 par le Tribunal de première instance de Kaloum ;

Statuant à nouveau :

Déclare irrecevable l'action de monsieur Kémo KANTE ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier